

« X CAP PINEDE »

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 160, chemin de la Madrague Ville
13015 MARSEILLE

409 484 524 RCS MARSEILLE

STATUTS

Certifiés conformes à l'original

 Julie BAZIN LESBROS

La Gérante

Madame Julie BAZIN épouse LESBROS

**MIS A JOUR PAR SUITE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 18 MAI 2026**

ARTICLE I - FORME -

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une société civile immobilière particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET -

La société a pour objet l'acquisition de terrains ou d'immeubles en vue de construire, rénover pour soumettre à la location ses actifs immobiliers.

Lors de l'AGE du 15.06.2003, l'objet social est modifié ainsi qu'il suit :

La société civile a pour objet :

- . l'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail civil, professionnel ou commercial ou autrement de tous immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire ;
 - . l'édification de toute construction sur ces terrains ;
 - . l'obtention de tous prêts ou crédits, la constitution de toutes garanties mobilières ou immobilières y attachés ;
 - . l'aliénation de tout ou partie d'immeubles appartenant à la société ;
 - . la constitution de garanties mobilières ou immobilières en vue de soutenir l'action d'investissement prévue par les organes dirigeants de la société ;
 - . l'acquisition de toutes parts de sociétés civiles ou commerciales permettant d'assurer une gestion dynamique du patrimoine social ;
- et plus généralement toute opération civile ou commerciale ayant pour finalité directe ou indirecte la réalisation de l'objet social.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est

"Société Civile Immobilière X CAP PINEDE".

ARTICLE IV - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à dater du 1er mai 1996 pour finir à pareille date de l'année deux mille quatre vingt quinze. Elle pourra être prorogée comme prévu à l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE V - SIEGE -

Le siège social est fixé à

160, Chemin de la Madrague Ville 13015 MARSEILLE (Bouches du Rhône).

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Madame CIAMPI Martine,
une somme de : 12000,00F
- Monsieur BAZIN Jean-Marie,
une somme de : 12000,00F
- Monsieur BAZIN Philippe,
une somme de : 13000,00F

- Mademoiselle BAZIN Julie,
une somme de : 13000,00F

- Madame JOLIVET Michèle,
une somme de : 7500,00F

- Monsieur VELIN Gérard,
une somme de : 7500,00F

- Mademoiselle, VELIN Valérie,
une somme de : 17500,00F

- Monsieur VELIN Renaud,
une somme de : 17500,00F

Soit au total une somme de : 100 000,00F

Lors de l'AGE du 15.06.2003, le capital social fixé à l'origine à 100 000 francs divisé en 100 000 parts de 1 franc chacune est fixé suite au passage à l'euro comme monnaie nationale à la somme de 1 000 euros divisé en 1 000 parts d'1 euro.

ARTICLE VII – CAPITAL –

Le capital social est fixé à 1 000 € et est divisé en 1 000 parts de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Philippe BAZIN :

à concurrence de 490 parts sociales en pleine propriété,
numérotées 1 et de 272 à 760 inclus,

- à Madame Julie BAZIN épouse LESBROS :

à concurrence de 490 parts sociales en pleine propriété,
numérotées 2 et de 23 à 271 ainsi que de 761 à 1 000 inclus,

- à Madame Martine CIAMPI veuve BAZIN :

à concurrence de 20 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 3 à 22 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

ARTICLE VIII - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, sauf décision contraire des associés adoptée à l'unanimité.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire en ce qui concerne le changement de nationalité de la société. Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier, sauf convention contraire entre les intéressés dûment signifiée à la société.

ARTICLE IX - CESSIION DE PARTS -

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société sans le consentement express et unanime des autres associés.

La cession des parts s'opère, conformément à l'article 1690 du Code Civil, par un acte signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié.

Elle pourra, en outre, être réalisée conformément à l'art. 1865 Al. 1 Code Civil par transfert sur les registres de la Société.

ARTICLE X - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

En cas de décès de l'un ou de l'autre associé, la société ne sera pas dissoute de plein droit et continuera avec les héritiers du défunt ; ceux-ci ne pourront demander dissolution de la société pendant les quinze premières années de son existence.

ARTICLE XI - ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, vendre, ou échanger tous immeubles et fonds de commerce.

Le ou les gérants peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE XII - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social coïncidera avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera avec les présentes et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE XIII - INVENTAIRE ET BILAN -

Il sera tenu, au siège, une comptabilité de toutes les opérations de la société et il sera dressé, pour chaque exercice, un inventaire et un bilan.

Les bénéfices ou les pertes, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais et charges, appartiendront aux associés, tel qu'il résulte de l'article VIII, sauf décision particulière des associés.

ARTICLE XIV - TRANSFORMATION -

Les associés, pourront, à tout moment, décider d'un commun accord, la transformation de cette société en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sans que celle-ci entraîne la création d'une société nouvelle.

ARTICLE XV - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés qui auront à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, notamment à l'effet de vendre tous les immeubles.

Pendant la durée de la société et jusqu'à la fin de sa liquidation, les immeubles et valeurs dépendant de la société, seront toujours sa propriété et ne pourront être considérés comme étant la propriété des associés individuellement.

Le produits de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés ou leurs ayants-droits, proportionnellement à leurs droits sociaux.
Les pertes éventuelles seront supportées dans la même proportion.
